

Concours Filière culturelle Catégorie B

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2E CLASSE



Édition juillet 2025

SOMMAIRE

Nature et forme des différents concours

Conditions d'accès

Conditions d'inscription aux concours

Cadre d'emplois et description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Épreuves – informations générales

Nature des épreuves

- Concours externe
- Concours interne
- 3^{ème} concours

Recrutement après concours

Nomination, titularisation et formation

Rémunération

Textes de référence

Annexes

Centres de gestion organisateurs

Programme

NATURE ET FORME DES DIFFERENTS CONCOURS

Ce concours comprend

- un concours externe sur titres avec épreuve,
- un concours interne sur épreuves,
- un troisième concours sur épreuves.

Il est ouvert dans quatre spécialités

- Musique (30 disciplines),
- Art dramatique,
- Arts Plastiques,
- Danse (3 disciplines) uniquement pour le concours externe (réf article 9 du décret 2012-437 du 29 mars 2012 modifié).

À noter : les spécialités art dramatique et arts plastiques ne comprennent pas de disciplines.

Pour la spécialité « musique » les disciplines sont les suivantes :

- disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant,
- autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.

Pour la spécialité « danse », les disciplines sont les suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir (article 3 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié).

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique, session 2026, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat devra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises. (diplôme, copie intégrale du livret de famille, état de services, attestation professionnelle... selon la voie de concours choisie)

Les demandes de modification de type de concours, de choix de spécialité et le cas échéant, de discipline, ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet,
- la date limite de validation de l'inscription en adressant un mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr et en n'oubliant pas de préciser le numéro d'inscription (login), le nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr à condition que le candidat n'oublie pas de préciser son numéro de dossier (login), son nom et son prénom, le concours concerné, la spécialité et le cas échéant, la discipline.

CONDITIONS D'ACCES

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 2- Jouir de ses droits civiques.
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2).
- 4- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, et le cas échéant, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.
- 5- Être en position régulière au regard du code du service national.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le concours d'assistant territorial d'enseignement artistique est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

A. Concours externe sur titres avec épreuve

Il est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires pour toutes les spécialités d'un **diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5** (anciennement niveau III) **correspondant à l'une des spécialités du concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

Il s'agit essentiellement du DE (ou DUMI) en musique, danse et art dramatique.

Pour la spécialité danse : il s'agit d'une profession réglementée : les candidats doivent donc être titulaire du diplôme d'État de professeur de danse, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours externe est ouvert (sauf pour la spécialité danse) :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille),
2. Aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la

jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel),

3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1er jour des épreuves.

En effet, si le candidat n'est pas en possession des titres ou diplômes requis, il peut obtenir une équivalence de diplôme s'il est titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, s'il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, le candidat doit, sans attendre la période d'inscription, remplir un dossier «équivalence de diplôme» auprès de la commission, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), et chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes émanant de candidats titulaires de diplômes autres que ceux requis au concours ou se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément des diplômes et titres du candidat, soit en l'absence de tout diplôme.

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr), rubrique « évoluer ».

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT : 3 à 4 mois).

Les informations relatives à cette procédure sont précisées par le CNFPT.

- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année.

Rappel important :

- Effectuer une **demande d'équivalence de diplôme** ne dispense en aucun cas des démarches **d'inscription au concours**.

B. Concours interne sur épreuves

Il est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé**.

Le concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont **en activité le jour de la clôture des inscriptions**.

C. Troisième concours sur épreuves

Il est ouvert pour 20 % au plus des postes, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une

durée de **quatre ans** au moins **d'une ou plusieurs activités professionnelles** ou **d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante** d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en **qualité de responsable**, y compris bénévole, d'une association (membre du bureau).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont **prises en compte qu'à un seul titre**.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être **prise en compte** que si les intéressés **n'avaient pas**, lorsqu'ils les exerçaient, la **qualité de fonctionnaire**, de **magistrat**, de **militaire** ou **d'agent public**.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte des **activités syndicales** des candidats soumises aux dispositions du code général de la fonction publique,

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation seront comptabilisées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle susvisée.

CADRE D'EMPLOIS ET DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Service concours

CENTRE DE GESTION DU CALVADOS – 2 IMPASSE INITIALIS - 14202 - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique,
2° Art dramatique,
3° Arts plastiques,
4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de

l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il remplit à **toutes les conditions d'inscription au concours**.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être impérativement accompagné des pièces justificatives demandées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

L'article L.351-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les

conditions de santé particulière exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code général de la fonction publique.

L'article L.352-3 du code général de la fonction publique indique que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.** (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois** (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) **avant le déroulement des épreuves**, établit la compatibilité du handicap avec le ou les

Service concours

emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Rappel

L'article L.352-4 du code général de la fonction publique indique que les personnes en situation de handicap mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L.31-8 dudit code et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel sur des emplois de catégorie A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve

qu'il remplisse les conditions de santé particulières, le cas échéant, pour l'exercice de la fonction.

ÉPREUVES INFORMATIONS GENERALES

Le concours externe d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique comporte une seule épreuve d'admission.

Le concours interne et le **troisième concours** comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

- Toute note **strictement inférieure à 5 sur 20** à l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne **l'élimination du candidat**.
- **L'absence** à l'une des épreuves obligatoires entraîne **l'élimination du candidat**.
- Pour le concours interne et le troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Quel que soit le concours, **un candidat ne peut être admis** si la moyenne de ses notes aux

épreuves est **inférieure à 10 sur 20** après application des coefficients correspondants.

- À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours et fait mention de la spécialité et le cas échéant de la discipline choisies par le candidat.
- Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

NATURE DES EPREUVES

A 1 - CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE – Spécialités Musique, Danse, Art Dramatique – Toutes disciplines

Il comporte une unique épreuve d'admission.

Il s'agit d'un examen de dossier et d'un entretien de 30 minutes.

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante en fonction des spécialités :

Le concours externe sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^e classe, **spécialité «musique»**, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes. L'entretien

porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le **dossier professionnel** constitué par le candidat, **comportant notamment le projet pédagogique et comportant** le diplôme d'État de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 2 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié, choisie par le candidat au moment de son inscription.

Le concours externe sur titre pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^e classe, **spécialité «danse»**, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Le jury dispose du **dossier professionnel** constitué par le candidat **comportant notamment son projet pédagogique** et comportant le diplôme d'État de professeur de danse dont il est titulaire, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4^e du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Le concours externe sur titre pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^e classe, **spécialité « art**

dramatique », doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. Le jury dispose du **dossier professionnel** constitué par le candidat **comportant le projet pédagogique** et comportant le diplôme d'État d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Durée de l'épreuve : 30 minutes

Coefficient : 3

A 2 - CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES – Spécialité Arts Plastiques

I – L'épreuve d'admissibilité

Un examen du **dossier individuel** du candidat. Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

Il comporte également son **projet pédagogique**.

Coefficient : 2

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Une mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques.

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle
Coefficient : 4

2^{ème} épreuve

Un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

Durée de l'épreuve : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé
Coefficient : 3

B - CONCOURS INTERNE et 3^e CONCOURS SUR ÉPREUVES

Les épreuves d'admissibilité et d'admission **du concours interne et du troisième concours** pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont identiques.

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

DISCIPLINES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT INSTRUMENTAL OU VOCAL.

Rappel : disciplines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant.

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

Durée de l'épreuve : 15 minutes
Coefficient : 3

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle.

En particulier, pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle
Coefficient : 4

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury : Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé
Coefficient : 3

DISCIPLINE FORMATION MUSICALE

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution instrumentale ou vocale, d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de quinze minutes environ présenté par le candidat, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminée par le jury et de son accompagnement au piano.

Préparation : 15 minutes
Durée de l'épreuve : 10 minutes
Coefficient : 3

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves de premier ou deuxième cycle. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.

Préparation : 30 minutes
Durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes
d'échanges avec le jury sur la mise en situation
professionnelle
Coefficient : 4

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury : Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes
au plus d'exposé
Coefficient : 3

DISCIPLINE ACCOMPAGNEMENT MUSIQUE.

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat

Durée de l'épreuve : 15 minutes
Coefficient : 3

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Le candidat choisit, lors de l'inscription, l'une des deux épreuves suivantes :

- **accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste** de deuxième cycle ;
- **accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur** de deuxième cycle.

Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes

Préparation : 20 minutes
Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes
d'échanges avec le jury sur la prestation du
candidat
Coefficient : 4

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes
au plus d'exposé
Coefficient : 3

DISCIPLINE ACCOMPAGNEMENT DANSE.

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution, par le candidat, à l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat

Durée de l'épreuve : 15 minutes
Coefficient : 3

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes
d'échanges avec le jury sur la prestation du
candidat
Coefficient : 4

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes
au plus d'exposé
Coefficient : 3

DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLES VOCAUX.

I – L'épreuve d'admissibilité

Lecture à vue chantée d'un texte musical avec paroles en français, suivie de lectures parlées de courtes phrases en italien, allemand et anglais. Les textes de cette épreuve sont tirés au

sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve

Préparation : 20 minutes
Durée de l'épreuve : 10 minutes
Coefficient : 3

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un chœur d'enfants sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité.

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle
Coefficient : 4

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé
Coefficient : 3

DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX

Coefficient : 3

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

Durée de l'épreuve : 15 minutes
Coefficient : 3

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un ensemble instrumental constitué d'élèves du premier cycle ou du deuxième cycle sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le premier jour de l'épreuve d'admissibilité.

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle
Coefficient : 4

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé

DISCIPLINE MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE

I – L'épreuve d'admissibilité

Épreuve écrite de commentaire d'écoute portant sur cinq extraits d'œuvres d'une durée de 40 secondes à 2 minutes chacun, issus de tous les types de répertoires, comprenant au moins deux séquences électroacoustiques.

Durée de l'épreuve : 2 heures
Coefficient : 3

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle.

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle
Coefficient : 4

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé

Coefficient : 3

DISCIPLINE INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat, à l'instrument de son choix.

Ce programme doit inclure au moins une pièce chantée

Durée de l'épreuve : 15 minutes

Coefficient : 3

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves d'école élémentaire. Le niveau musical et le cursus suivis par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.

Préparation : 20 minutes

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation

professionnelle

Coefficient : 4

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les

missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes

au plus d'exposé

Coefficient : 3

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

I – L'épreuve d'admissibilité

Épreuve d'interprétation suivie d'un entretien

L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve. Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 10 minutes

maximum pour l'interprétation d'un extrait

d'œuvre

Coefficient : 3

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un groupe de trois à cinq élèves sur un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat avant le début de la préparation de l'épreuve. Le candidat conduit une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture et une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation ;

Préparation : 30 minutes

Durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation

professionnelle

Coefficient : 4

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes

au plus d'exposé

Coefficient : 3

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUE

I – L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat.

Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques. Il comporte également son projet pédagogique.

Coefficient : 2

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Une mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins deux

élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques.

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle
Coefficient : 4

2^{ème} épreuve

Un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé
Coefficient : 3

RECRUTEMENT APRES CONCOURS

Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale.

Service concours

CENTRE DE GESTION DU CALVADOS – 2 IMPASSE INITIALIS - 14202 - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

La liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable deux fois un an, à la demande expresse du lauréat, auprès du centre de gestion. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale, solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national, de l'accomplissement d'un mandat d'élu local jusqu'au terme de leur mandat, du recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, de l'engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste:

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cigversailles.fr) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés par une commune ou un établissement public mentionné à l'article L.2 du code général de la fonction publique sont nommés assistant territorial de conservation stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- Soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- Soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant leur carrière, les d'assistant territoriaux d'enseignement artistique bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours suivie ensuite d'une formation de **professionnalisation**.

Attention :

En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. À défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations. Le grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine

et des bibliothèques est affecté d'une échelle indiciaire allant de 389 à 597 (indices bruts) et comporte 13 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} juillet 2025, est de :

1 850.97 euros au 1^{er} échelon,
2 653.38 euros au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

TEXTES DE REFERENCE

Code Général de la Fonction Publique (DGFP),

Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 221-2](#) dudit code peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la

déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique, et notamment son chapitre II,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Service concours

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe,

Mise à jour : Juillet 2025

ANNEXES

CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS DES DIFFERENTES SPECIALITES ET DISCIPLINES

Pour toutes informations concernant ce concours, et en fonction des spécialités et disciplines, il convient de s'adresser aux centres de gestion organisateurs indiqués ci-dessous

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet	Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
MUSIQUE	Violon	CDG 13	www.cdg13.com	MUSIQUE	Cor - Contrebasse - Harpe	CDG 59	www.cdg59.fr
	Basson	CDG 33	www.cdg33.fr		Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Chant - Jazz (tous instruments)	CDG 73	www.cdg73.fr		Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr
	Violoncelle - Alto	CDG 44	www.cdg44.fr		Accompagnement musique	CDG 73	www.cdg73.fr
	Clarinette	CDG 14	www.cdg14.fr		Musique électroacoustique	Pas organisé pour cette session	
	Accompagnement danse - Musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr		Instruments anciens (tous instruments) - Intervention en milieu scolaire - Direction d'ensemble vocaux - Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Tuba - Piano	CDG 69	www.cdg69.fr		Percussions	CDG 63	www.cdg63.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr		Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr
	Hautbois	CDG 85	www.cdg85.fr	DANSE	Danse contemporaine - Danse classique - Danse jazz	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Saxophone - Guitare - Musiques traditionnelles (tous instruments)	CDG 35	www.cdg35.fr	ARTS PLASTIQUES	Pas de discipline	CDG 73	www.cdg73.fr
	Trompette	CDG 62	www.cdg62.fr	ART DRAMATIQUE	Pas de discipline	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr

PROGRAMME DES ÉPREUVES

(Arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'ATEA et ATEA principal de 2^{ème} classe)

A 1 - CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE – Toutes spécialités – Toutes disciplines

Il comporte une unique épreuve consistant en un entretien avec le jury qui débute par un court exposé du candidat, de cinq minutes au plus, portant sur son expérience professionnelle.

Programme de l'épreuve

Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés,
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

- Spécialité danse :

- culture chorégraphique et musicale,
- analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.

- Spécialité art dramatique :

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale);
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

- Spécialité arts plastiques :

- histoire de l'art,
- connaissance du champ de l'art contemporain.

2- Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3- Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

A 2 - CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE – Spécialité Arts Plastiques

I – L'épreuve d'admissibilité

Un examen du **dossier individuel** du candidat.

Programme de l'épreuve

Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

Il comporte également son **projet pédagogique**.

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Une mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux.

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

Les commentaires s'appuient sur des références artistiques.

Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d'apprécier la capacité d'analyse et les compétences techniques, artistiques et pédagogiques du candidat.

2^{ème} épreuve

Un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Programme de l'épreuve

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- histoire de l'art,
- connaissance du champ de l'art contemporain.

2- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

B - CONCOURS INTERNE et 3^e CONCOURS SUR ÉPREUVES

Les épreuves d'admissibilité et d'admission **du concours interne et du troisième concours** pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont identiques.

Service concours

Page 16 sur 33

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

DISCIPLINES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT INSTRUMENTAL ET VOCAL

Rappel : disciplines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve

Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Pour les instruments anciens, les instruments traditionnels et le jazz, le programme doit comporter des pièces d'époques et de styles différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle.

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.

Pour les instruments anciens et traditionnels, le cours peut être une initiation à l'instrument du candidat.

Pour le jazz, le cours est donné à un groupe d'élèves de niveau homogène composant un ensemble cohérent. Il peut s'agir d'un cours d'initiation au jazz.

Pour les musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué, ayant une pratique commune et possédant son propre répertoire (compositions ou reprises).

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés,
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2- Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3- Missions et place d'un conservatoire dans la cité

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

DISCIPLINE FORMATION MUSICALE

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution instrumentale ou vocale, d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, choisi par le jury au moment de l'épreuve

Programme de l'épreuve

Le candidat indique lors de son inscription de quel instrument il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Pour l'épreuve de lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, et son accompagnement au piano, les paroles sont en français.

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves de premier ou deuxième cycle

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation.

Dans le cas d'un cours collectif à un groupe d'élèves pour les spécialités « musique » (formation musicale, jazz, musiques actuelles amplifiées, pratiques collectives) et « danse », ces élèves appartiennent tous à un même cycle d'études.

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat construit un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves en s'appuyant sur des extraits d'œuvres.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.).

Un piano, un matériel d'écoute, un tableau et une salle adaptée aux différentes formules de cours (sur table, avec pupitres, etc.) sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés,
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2- Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3- Missions et place d'un conservatoire dans la cité

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

DISCIPLINE ACCOMPAGNEMENT MUSIQUE.

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve

Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Le candidat choisit, lors de l'inscription, l'une des deux épreuves suivantes :

- Accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste de deuxième cycle,
- Accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur de deuxième cycle.

Programme de l'épreuve

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés,
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2- Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3- Missions et place d'un conservatoire dans la cité

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

DISCIPLINE ACCOMPAGNEMENT DANSE

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution, par le candidat, à l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve

Programme de l'épreuve

Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Pour l'épreuve d'admissibilité, le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve ;

Le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Durant le cours, une séquence d'une durée comprise entre trois minutes et cinq minutes est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec le cours de danse. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale, ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés,
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2- Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3- Missions et place d'un conservatoire dans la cité

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLES VOCAUX

I – L'épreuve d'admissibilité

Lecture à vue chantée d'un texte musical avec paroles en français, suivie de lectures parlées de courtes phrases en italien, allemand et anglais.

Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un chœur d'enfants sur une œuvre choisie par le jury.

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés,
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2- Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

Service concours

Page 23 sur 33

- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3- Missions et place d'un conservatoire dans la cité

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve

Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Pour la discipline « direction d'ensembles instrumentaux », le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un ensemble instrumental constitué d'élèves

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés,
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2- Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3- Missions et place d'un conservatoire dans la cité

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

DISCIPLINE MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE

I – L'épreuve d'admissibilité

Épreuve écrite de commentaire d'écoute portant sur cinq extraits d'œuvres.

Programme de l'épreuve

Les deux heures de l'épreuve écrite de commentaire d'écoute se décomposent comme suit : vingt minutes pour chacun des cinq extraits d'œuvres, soit une heure et quarante minutes, puis vingt minutes pour finaliser la rédaction.

Au cours des vingt minutes qui lui sont consacrées, chaque extrait est diffusé trois fois, à cinq minutes d'intervalle.

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle.

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés,
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2- Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3- Missions et place d'un conservatoire dans la cité

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

DISCIPLINE INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

I – L'épreuve d'admissibilité

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve.

Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

II – Les épreuves d'admission

1^{ère} épreuve

Mise en situation sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves d'école élémentaire.

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve ;

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs éléments suivants : écoute, intonation, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat peut utiliser l'instrument de son choix.

Un matériel d'écoute, un piano et un tableau sont mis à sa disposition.

2^{ème} épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés,
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2- Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3- Missions et place d'un conservatoire dans la cité

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

I – L'épreuve d'admissibilité

Épreuve d'interprétation suivie d'un entretien.

Programme de l'épreuve

Pour l'épreuve d'admissibilité, la liste des œuvres fournies par le candidat pour l'interprétation comporte au moins une œuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960.

Le candidat s'adjoint, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs « répliques », dans la limite de trois partenaires.

II – Les épreuves d'admission

1ère épreuve

Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un groupe de trois à cinq élèves sur un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

2ème épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité art dramatique :

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale);
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2- Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3- Missions et place d'un conservatoire dans la cité

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUE

I – L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat. Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques. Il comporte également son projet pédagogique.

II – Les épreuves d’admission

1ère épreuve

Une mise en situation professionnelle sous la forme d’une séance pédagogique avec un groupe d’élèves présentant leurs travaux.

Programme de l’épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l’épreuve.

Le candidat choisit les travaux d’au moins deux élèves parmi les travaux d’au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

Les commentaires s’appuient sur des références artistiques.

Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d’apprécier la capacité d’analyse et les compétences techniques, artistiques et pédagogiques du candidat.

2ème épreuve

Exposé suivi d’un entretien avec le jury.

Programme de l’épreuve

L’entretien avec le jury est précédé d’un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l’enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d’évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l’environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l’inscription au concours :

- Spécialité arts plastiques :

- histoire de l’art,
- connaissance du champ de l’art contemporain.

2- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.